

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois a comme mission de promouvoir l'industrie bioalimentaire à travers les marques Aliments du Québec et Aliments préparés au Québec et leurs déclinaisons respectives, au profit de l'économie du québécoise;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde a comme cible d'ajouter 10 000 000 000 \$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 16 000 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80595